

Arrêt

n° 336 849 du 27 novembre 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAHAYE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VeE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2025 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAHAYE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 2001 à Charentsavan, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2020, convoqué pour votre service militaire par le Commissariat militaire de Kotayk, vous décidez de vous engager volontairement pour le programme militaire « Yes Sem », un programme de 3 ans à l'issue duquel vous serez rémunéré 5 millions de drams, tout en acceptant d'être mobilisé sur le front.

En septembre 2020, au cours de la guerre, vous êtes confronté à plusieurs événements marquants et chaotiques : vos supérieurs désertent et vous abandonnent, il arrive que votre unité tire par erreur sur vos camarades, etc. Durant la guerre, vous prenez la fuite pendant une journée au moment de la réception de votre arme. Votre père vous ramène dans votre section et vous écopez alors d'une punition dite « intelligente » de 3 jours, au cours de laquelle vous êtes assigné dans un local en devant étudier les droits et les devoirs de votre rang et en étant limité à deux cigarettes par jour. Vous êtes ensuite touché par une frappe et blessé. Vous êtes transporté dans plusieurs hôpitaux militaires puis, négligeant votre état de santé dans le chaos de la guerre, vous êtes envoyé à l'hôpital psychiatrique de Kanaz à Yerevan. Vous êtes ensuite licencié et reconnu non apte temporairement.

Le 2 décembre 2021, vous êtes reconnu non apte pour cause de maladie par l'autorité militaire arménienne. Le 21 décembre 2021, vous êtes libéré de vos obligations militaires et renvoyé vers votre caserne. Le lendemain, vous êtes licencié sur ordre. Le 27 décembre 2021, vous êtes inscrit dans la réserve militaire.

En 2022, 6 à 7 mois après votre démobilisation, vous êtes convoqué au Ministère de la Défense et vous subissez des pressions de la part de la police militaire pour écrire votre démission. Un commandant militaire vous reproche par la même occasion votre absence sur le territoire du Karabakh. Vous justifiez votre absence et vous réclamez des indemnités étant donné votre blessure. Vous expliquez que vous êtes prêt à dénoncer cela plus haut et en retour, vous êtes menacé de réintégrer votre service militaire.

En 2022 toujours, 9 mois après votre démobilisation, vous êtes convoqué pour participer à un exercice militaire. Vous honorez votre convocation, en expliquant que votre participation à cet exercice n'est pas possible étant donné votre inaptitude pour motif médical. Les représentants militaires s'excusent de leur erreur et vous rentrez chez vous.

Le 27 juin 2023, vous quittez l'Arménie, légalement, par avion, muni de votre passeport, avec votre sœur et son époux (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier [...], dossier OE [...]). Vous transitez alors par la Grèce et la France. Le 28 juin 2023, vous arrivez en Belgique et le 4 juillet 2023, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après OE).

Après votre départ, vous supposez avoir été convoqué par les autorités arméniennes pour un nouvel exercice militaire.

Vous déposez votre passeport, votre acte de naissance, votre livret militaire, des attestations militaires, une copie de la lettre du Ministère de la Défense, des documents médicaux militaires et une attestation médicale délivrée en Belgique à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Avant l'entretien, par l'intermédiaire de votre avocate, vous avez transmis au Commissariat général une attestation médicale datée du 5 janvier 2024, indiquant les différentes lésions et pathologies dont vous souffrez (voir mail de l'avocate du 24 juin 2025 & Farde « Documents », pièce n°7). De plus, dans ce même mail, votre avocate nous a signalé une fragilité psychologique vous concernant, en indiquant qu'elle vous avait conseillé la mise en place d'un suivi psychologique. Par ailleurs, votre avocate a exigé du Commissariat général la mise en place d'un interprète maitrisant l'arménien oriental, élément qui a été respecté (voir Notes de l'Entretien personnel, ci-après NEP, p. 2). En début d'entretien, vous avez fait part à l'officier de protection d'un état léger de stress et de problèmes de mémoire liés, depuis votre participation à la guerre de 2020 et à chaque rappel de cet événement (voir NEP, p. 3). Vous avez également indiqué consulter un psychologue en Arménie par téléphone, ce dernier vous suivant depuis vos blessures survenues lors de la guerre (voir NEP, p. 3). Afin de répondre adéquatement à votre état, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien structuré pour vous permettre de vous sentir au mieux. En effet, votre expérience militaire, nécessaire pour l'instruction de votre demande de protection internationale, a été évoquée dans une première partie de l'entretien personnel, avant de vous octroyer une pause pour vous remettre de la reviviscence de cette expérience (voir NEP, p. 10). A l'issue de cette pause, vous avez fait part à l'officier de protection et à l'interprète d'un mal de tête et, comme signalé dans l'intervention écrite de votre avocate du 27 juin 2025, l'interprète a signalé à l'officier de protection une certaine confusion dans votre expression orale. Puis, dans le local d'audition, questionné sur votre état et sa comptabilité avec la suite de l'entretien personnel, vous avez confirmé votre volonté de poursuivre

l'entretien (voir NEP, pp. 10-11). Pour la suite, l'officier de protection et l'interprète n'ont d'ailleurs relevé aucun souci d'expression ou de compréhension dans votre chef. En fin d'entretien, vous avez confirmé que tout s'était bien passé malgré votre état de stress léger et la reviviscence de vos souvenirs (voir NEP, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être convoqué pour participer à un exercice militaire (voir NEP, pp. 9, 14-15). A la base de votre crainte, vous expliquez que les autorités font pression sur vous pour signer votre licenciement du programme « Yes Yem » et ce, afin de vous déclarer apte pour les futurs exercices militaires (voir NEP, p. 9). De plus, vous craignez également d'être confronté à ces souvenirs de la guerre en vivant au sein de la société arménienne et, vous déclarez que l'Arménie n'est pas en paix (voir NEP, p. 9).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, faisant suite à l'intervention écrite de votre avocate, Maître [L. L.], en date du 27 juin 2025 (voir mail de l'avocate, 27 juin 2025), cette dernière remet longuement en question la neutralité de l'interprète suite à la confrontation et des discussions veillant à éclaircir les informations objectives du carnet militaire à la lumière de vos explications lors de l'entretien personnel, ainsi que les réactions de l'officier de protection et de l'interprète à ses remarques comme dépassant le cadre de la charte de l'entretien. Or, le Commissariat général tient à souligner qu'il ne ressort nullement de l'entretien personnel que l'interprète a outrepassé le cadre légal de ses prérogatives, ni que celle-ci et l'officier de protection ont eu des « réactions dépassant le cadre » d'une audition. En effet, la confrontation relevée comme étant le nœud des remarques de votre avocate s'est effectuée sur la base des informations objectives de votre carnet militaire, comme détaillé infra, et il convient également de constater qu'après intervention de l'avocate, l'officier de protection a décidé de vous confronter à nouveau aux éléments qu'elle soulevait (voir NEP, pp. 15-16). Par conséquent, si votre avocate a apporté 5 points de remarques à l'entretien personnel (voir mail du 27 juin 2025), ceux-ci ont bien été pris en considération dans la présente décision, et ils ne l'inversent daucune façon.

Tout d'abord, force est de constater que votre crainte d'être mobilisé pour combattre dans l'armée arménienne n'est basée que sur des suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément objectif.

Vous n'apportez aucun élément objectif (convocation, ordre de mobilisation ou autre) permettant de penser que vous pourriez personnellement être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.

Par contre, vous apportez une série de documents objectifs attestant tous de votre inaptitude pour le service militaire : d'abord, vous déposez votre carnet militaire et une traduction anglaise (voir Farde « Documents » pièce n°3). Si votre avocate tient à souligner le fait que l'officier de protection ait dit à l'interprète durant l'audition qu'il n'avait jamais vu un carnet militaire semblable au vôtre, le Commissariat général tient à préciser que cette remarque portait uniquement la couverture qui l'entourait, et que cela ne change bien évidemment rien au contenu de ce dernier. D'après votre carnet militaire, point 27, il est indiqué que vous êtes reconnu « inapte au service militaire » en date du 2 décembre 2021 et que cette décision est « non soumis à la révision », raison pour laquelle la mention « NON » est indiquée à la même page (voir NEP, p. 15 et pièce n°3). Confronté à ces informations objectives, vous confirmez vous-même que vous avez été dispensé selon la loi et que vous ne devez pas être réexamé (voir NEP, pp. 15-16). Puis, de façon contradictoire, vous ajoutez que votre inaptitude est valable pour deux années et que vous avez signé un papier qui n'est pas en votre possession – car il est resté dans votre dossier militaire – selon lequel vous devrez vous représenter à l'issue de cette période et de cette façon, être convoqué (voir NEP, pp. 14-16). Or, vous expliquez que vous basez votre affirmation sur le cas d'un ami et que vous aussi, vous seriez convoqué en cas de retour en Arménie car vous supposez qu'une convocation est arrivée à la mairie en votre absence (voir NEP, p. 15). Par conséquent, force est d'une part de constater que vous basez vos affirmations sur des suppositions et des affirmations purement déclaratives ; d'autre part, que vous n'apportez pas la moindre preuve objective d'avoir été convoqué par vos autorités militaires. Surtout, il

convient également de rappeler que votre statut d'inapte au service militaire a été indiqué comme étant « non soumis à la révision ».

De la même façon, vous fournissez une série de documents médicaux issus des différentes instances du Ministère de la Défense de la République d'Arménie à laquelle vous joignez personnellement une traduction anglaise : deux documents émanant de la Direction de la médecine militaire qui ne sont pas datés et un document de la Commission médicale militaire centrale daté du 2 décembre 2021 (voir Farde « Documents », pièces n°5 et 6) : tous ces documents confirment votre inaptitude au service militaire pour raisons médicales contractées dans le cadre de votre carrière militaire. Ces documents, qui ne font pas l'objet des observations de votre avocate (voir mail du 27 juin 2025), viennent confirmer le constat de votre inaptitude permanente au service militaire.

Le Commissariat général rappelle donc que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Dès lors, si votre carnet militaire indique bien qu'en date du 27 décembre 2021, vous avez été enregistré au Commissariat de militaire de Kotayk et qu'il apparaît donc que vous êtes depuis enregistré dans la réserve, afin d'être vraisemblablement mobilisable en temps de guerre (voir Farde « Documents », pièce n°3), le Commissariat général estime peu probable une éventuelle convoquation vous concernant en temps de paix. En effet, en plus de votre inaptitude mentionnée précédemment, il a lieu de souligner que neuf mois après votre démobilisation de décembre 2021, vous avez été convoqué par erreur par le Commissariat militaire, comme vous l'affirmez vous-même (voir NEP, p. 11). Vous ajoutez également que vous vous êtes présenté au Commissariat militaire leur rappelant vous-même votre inaptitude et que les autorités militaires se sont excusées de vous avoir convoqué par erreur. Les informations objectives à disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier administratif confirment cet élément, puisque les motifs d'exemption de la participation à l'entraînement militaire ou à la mobilisation s'appliquent pour les personnes déclarées inaptes à la suite d'un examen médical (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°2, COI Focus Arménie, Service militaire et affaires pénales militaires, 27 juin 2024, p. 21). Le Commissariat général estime donc qu'étant donné votre état de santé, reconnu par vos autorités, il y a de bonnes raisons de penser que vous ne risquez pas d'être convoqué pour un exercice militaire en temps de paix.

Quant à la mobilisation en temps de guerre, vous affirmez que vous seriez convoqué car vous avez manipulé certaines armes (voir NEP, p. 11). A ce propos, relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3, Thematisch amtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië , janvier 2023) qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Par conséquent, la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Ensuite, vous affirmez que votre inaptitude viendrait à être levée parce que l'Etat, et plus précisément le Ministère de la Défense, font une pression pour que vous signez votre licenciement du programme Yes Sem (voir NEP, p. 9). Néanmoins, force est de constater l'incohérence et l'imprécision de vos déclarations à ce propos.

En effet, vous expliquez d'abord subir des pressions de la part de la police militaire pour signer ce licenciement et vous ajoutez qu'ils font cela dans le but de ne pas vous verser votre salaire, tout en affirmant déjà ne plus toucher de salaire de l'armée arménienne (voir NEP, p. 9). Puis, vous affirmez que ce licenciement vous rendrait de nouveau disponible pour être convoqué pour des exercices militaires, en basant vos déclarations sur le cas de connaissance, soit aucune preuve objective (voir NEP, p. 9). De la même façon, dans l'hypothèse où vos allégations seraient tenues pour établies, il paraît incohérent que, si vous affirmez explicitement tout au long de l'entretien votre volonté de ne plus combattre, vous refusez de signer votre démobilisation de ce programme ; surtout que vous affirmez également que si vous n'honorez pas ces convocations, une procédure pourrait être entamée à votre encontre (voir NEP, pp. 12-13). Confronté à cette incohérence, vous expliquez que vous refusez de laisser tomber car vous estimez que l'Etat doit vous dédommager (voir NEP, p. 14). Or, il ressort explicitement de vos déclarations que l'état

arménien, malgré une certaine négligence inhérente à la situation de guerre et de chaos de la guerre de 2020, vous suit et prend en charge votre traitement et ce, encore actuellement (voir NEP, p. 14).

De plus, vous n'apportez aucune preuve d'avoir été convoqué par le Ministère de la Défense. Confronté, vous expliquez que cette convocation a été réceptionnée en ligne par la mairie, puis que le maire vous dit d'aller vous présenter, soit des affirmations purement déclaratives qui ne convainquent pas le Commissariat général (voir NEP, pp. 12-13). Interrogé néanmoins par des questions ouvertes et fermées sur ce rendez-vous, vous expliquez avoir été invité à signer votre licenciement par un commandant militaire étant donné que vous n'étiez actuellement pas au Karabakh, que vous l'auriez alors contredit et réclamé des dédommagements, tout en brandissant le fait que vous pourriez "aller plus haut" (voir NEP, pp. 13-14). Vous auriez été alors rappelé à l'ordre et le commandant militaire vous aurait menacé de vous faire réintégrer votre service militaire (voir NEP, p. 14). Or, comme évoqué supra, il ressort explicitement de vos déclarations que vous avez été convoqué, après cet événement, par erreur uniquement au point que les autorités militaires s'en soient excusées et vous ne faites état d'aucune suite ou conséquence suite à votre refus de signer ce licenciement.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas tenir ces pressions pour établies et partant, votre crainte de voir votre inaptitude levée est purement hypothétique.

Force est en outre de constater que le fait d'être confronté à des reviviscences des événements survenus lors de la guerre au sein de la société arménienne, soit un autre élément que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ne peut être rattaché à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. De la même façon, le fait d'être confronté à de telles reviviscences et à vos souvenirs en cas de retour en Arménie ne peut pas non plus être considéré comme une atteinte grave. En effet, vous n'apportez aucun élément objectif susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un traumatisme d'une ampleur telle susceptible de justifier des raisons impérieuses de ne pas retourner en Arménie.

Enfin, vous déclarez que l'Arménie n'est actuellement pas en paix (voir NEP, p. 9). A ce propos, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Charentsavan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Outre les documents précités, les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, vous déposez votre passeport et votre acte de naissance, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°1 & 2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

« À titre principal, réformer la décision entreprise et octroyer le statut réfugié à la partie requérante ;

A titre subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

À titre subsidiaire, annuler la décision entreprise ; ».

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 novembre 2025, reçue le jour-même, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courriel du 31 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaîtra[1] pas, ni ne sera[1] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5.1. Si le Conseil constate qu'il ressort effectivement de la documentation à laquelle la partie défenderesse fait référence dans la décision querellée que la mobilisation massive des militaires réservistes ne peut avoir lieu que dans les cas où l'Arménie est officiellement en état de guerre – ce qui n'est pas le cas actuellement dès lors que le parlement a levé l'état de guerre le 24 mars 2021 – et qu'aucune mobilisation n'a eu lieu depuis cette date, le Conseil note également, à la lecture du *COI Focus* portant sur le service militaire et les affaires pénales militaires en Arménie, du 27 juin 2024, que « *les réservistes peuvent être appelés à participer à une formation militaire en temps de paix* » (CEDOCA, « *Arménie. Service militaire et affaires pénales militaires* », *COI Focus*, 27 juin 2024, p. 20).

4.5.2. En l'espèce, le Conseil observe, outre les différentes lésions et pathologies dont souffre le requérant, attestées par un document médical déposé au dossier administratif, le caractère particulièrement préoccupant de son état de santé psychologique. Le Conseil constate en effet que le requérant fait état, à plusieurs reprises durant son entretien devant le Commissariat général, de troubles de la mémoire et d'un état de stress liés aux reviviscences de souvenirs de sa participation à la guerre de 44 jours qui a éclaté entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 2020. La partie défenderesse constate d'ailleurs un état de confusion dans le chef du requérant après l'évocation des évènements survenus à cette période ; la décision querellée fait notamment écho de ces constats, en reconnaissant au requérant des besoins procéduraux spéciaux. Le Conseil constate ensuite que le requérant dépose, par le biais d'une note complémentaire, un rapport psychologique rédigé par son psychologue en Arménie, avec lequel il entretient des sessions par visioconférence, qui confirme l'ensemble des constats précités, en soulignant notamment l'instabilité de son état émotionnel, la présence d'angoisses, la résurgence de souvenirs liés à la guerre de 2020 ainsi que la nécessité de poursuivre un suivi psychologique dans son chef.

4.5.3. Par conséquent, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à déterminer l'état de santé mentale du requérant – et, notamment, sa compatibilité avec des activités militaires au sens large –, à préciser les conditions qui encadrent, en Arménie, la déclaration d'inaptitude à participer aux entraînements de réservistes – afin d'examiner la probabilité que le requérant soit déclaré inapte –, et la nature concrète des activités imposées aux réservistes convoqués aux entraînements militaires. Par ailleurs, le Conseil estime également nécessaire de l'éclairer sur une éventuelle objection de conscience dans le chef du requérant à la suite de sa participation aux combats lors de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 2020 et des évènements survenus à cette période.

4.6. Le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires à l'aune des constats précités. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 juillet 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH C. ANTOINE